



ARRETE N° du 23 mars 2020
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en
Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

ARRETENT

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels

Article 1^{er} : I. – Pour lutter contre la propagation du virus covid 19, est interdit le déplacement de toute personne hors de son habitation, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels, lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité ;

2° Déplacements pour effectuer les achats strictement nécessaires dans les commerces pouvant continuer à accueillir du public en application de l'article 3 ;

3° Déplacements pour motif de santé, lorsque la consultation médicale ne peut être différée ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, notamment pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité immédiat du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

II. - Les déplacements visés au 1° à 5° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement entre dans l'une de ces exceptions, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

III. - Les déplacements visés au 1° à 5° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public

Article 2 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité professionnelle, amicale, familiale ou coutumière, est interdit, quelle que soit sa finalité.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions professionnelles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire.

Article 3 : Les magasins de vente de biens et de service ainsi que les centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public, sauf pour leur activité de retrait de commande ou de livraison.

Par dérogation, l'accueil du public est maintenu pour les commerces suivants :

1° Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de produits surgelés ;

2° Commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons ;

3° Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;

4° Commerces de détail alimentaire sur étalage et les marchés si un plan de circulation des personnes est prévu ;

5° Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

6° Pharmacie et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ;

7° Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

8° Banques, assurances, activités financières, bureaux de poste ;

9° Stations-services ;

10° Centres d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

11° Commerces d'équipements automobiles et de pièces détachées agricoles ;

12° Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

13° Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication ;

14° Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels et réparation de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;

15° Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;

16° Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, droguerie, peintures et verres ;

17° Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

18° Hôtels et hébergements similaires ;

19° Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;

20° Location de voitures et de machines : équipements et biens, équipements agricoles, équipements pour la construction ;

21° Activités des agences de travail temporaire ;

22° Blanchisserie-teinturerie-repassage ;

23° Services funéraires ;

23° Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

II. - Dans les commerces listés au I, l'accueil du public s'organise impérativement selon des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus covid-19 et notamment les « gestes barrières ».

Article 4 : Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

1° Musées et établissements culturels ;

2° Restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;

3° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

4° Salles de jeux, casinos, bingos ;

5° Nakamals ;

6° Salles de spectacles et cinémas.

Chapitre 3 : Mesures concernant le transport de personnes

Article 5 : I. - Les transports de personnes par voie aérienne vers Bélep, les Îles Loyauté et l'Île des Pins sont suspendus.

II.- Le trafic du réseau d'autocars interurbain (RAI) est suspendu.

Chapitre 4 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap

Article 6: I- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignements scolaires primaires et secondaires, publics et privés, est suspendu.

II.- L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 *relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire* ;

2° Internats ;

3° Établissements de formation ;

4° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 *relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs*.

III.- L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est suspendu, sauf en cas de situation d'urgence, sur autorisation expresse du directeur de l'établissement.

IV.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

La tenue des examens est suspendue.

Les élections au conseil d'administration des établissements publics d'enseignement de Nouvelle-Calédonie sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

V.- Par dérogation aux I et II, l'accueil des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement et les établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du II sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Chapitre 5 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie

Article 7 : I. - Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir ne peuvent plus accueillir de public.

Par dérogation, les prestations d'hébergement et de séjour de l'institut océanien d'haltérophilie sont maintenues.

II.- L'organisation de toute manifestation nautique ou sportive est interdite.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 *portant réglementation des manifestations sportives terrestres* sont suspendues.

Chapitre 6 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieure ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie

Article 8 : I. - La navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite :

1° Pour les navires professionnels effectuant un transport de passagers ;

2° Pour les navires de plaisance, à voile ou à moteur, embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature, de surface ou sous-marin ;

3° Pour l'ensemble des navires en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Sont interdits dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie :

1° L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques ;

2° Le mouillage ou l'échouage des navires, embarcations ou engins destinés à la plaisance autour et sur les îles et îlots non habités.

III. - Les dispositions du I et II ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 7 : Mesures finales

Article 9 : Sont abrogés :

1° L'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 17 mars 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie des navires à passagers en navigation internationale pour faire face à la pandémie du COVID-19 ;

2° L'arrêté n°2020-4344/GNC-Pr du 19 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covis-19 en Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 23 mars 2020 à minuit jusqu'au lundi 6 avril 2020 à minuit.

Article 11 : Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ATTESTATION PROFESSIONNELLE DE DÉPLACEMENT

En application de l'arrêté du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 23 mars 2020 renforçant les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19

Je, soussigné(e)

Nom de l'employeur :

Fonction :

Nom de l'organisme d'emploi :

Certifie sur l'honneur que les déplacements professionnels de la personne ci-après sont indispensables et que son activité professionnelle implique sa présence physique sur le lieu de travail.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

.....

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Fait à, le .../.../2020

Signature et cachet de l'organisme d'emploi

NB : Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'arrêté du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 23 mars 2020 renforçant les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19

Je
soussigné(e).....
Mme/M. :
Né(e) le :
Demeurant :
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/>) ;
- déplacements pour consultation médicale ne pouvant être différée ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité immédiat du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à _____ le, / /2020
Signature :